

COMMUNE DE CARS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Arrêté Municipal permanent du 29/10/2020
Mise en place d'un sens prioritaire
Voie communale n°3
Lieu-dit Peyreau

Le Maire de la commune de CARS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la largeur de la **Voie Communale n°3** au droit des parcelles cadastrées section C n°493-1550-1551 ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation. Les usagers, venant des lieux-dits les Sapinins ou Teyssonneau et se dirigeant vers le lieu-dit Peyreau devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules circulant sur la **Voie Communale n° 3** au droit des parcelles cadastrées section C n°493-1550-1551 **au lieu-dit Peyreau**, est réglementée comme suit :

Les usagers, venant des lieux-dits Les Sapinins ou Teyssonneau et se dirigeant vers le **lieu-dit Peyreau** devront **céder la priorité** aux usagers circulant en sens opposé.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la commune de Cars :

Mise en place d'une écluse avec implantation du panneau d'indication « Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse » pour les véhicules venant du lieu-dit Peyreau et d'un panneau « cédez le passage à la circulation en sens inverse » pour les véhicules venant des lieux-dits Les Sapinins ou Teyssonneau.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cars.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de CARS, Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cars,

le 29 octobre 2020

Le Maire

